

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 2 LES OBLIGATIONS**

#### **TITRE 2 : CONTRAT**

##### **CHAPITRE I : FORMATION DU CONTRAT**

Article 354 : L'offre faite avec délai pour l'acceptation ne peut être rétractée avant l'expiration de ce délai.

Article 355 : L'offre sans délai faite à une personne éloignée ne peut être rétractée avant l'expiration du délai nécessaire pour recevoir la réponse.

Article 356 : L'offre à personne présente sans délai ne peut être acceptée que sur le champ. Il en est de même de l'offre faite par téléphone.

Article 357 : L'offre est caduque à défaut d'acceptation dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable.

Article 358 : Si la réponse parvient tardivement au proposant, celui-ci doit en aviser sans délai l'acceptant. Faute de le faire, l'acceptation tardive est réputée parvenue à temps.

Article 359 : L'acceptation tardive vaut offre nouvelle.

L'acceptation avec modifications équivaut à un refus et vaut nouvelle offre.

Article 360 : Le décès ou l'incapacité de l'une des parties survenus avant l'acceptation rend caduque l'offre, sauf convention contraire. L'offrant demeure lié si l'acceptation est antérieure à la connaissance du fait.

Article 361 : Le contrat entre personnes éloignées se forme au lieu et au

Article 361 : Le contrat entre personnes éloignées se forme au lieu et au moment où l'acceptation parvient à l'offrant.

Lorsqu'en vertu de l'offre, de l'usage ou de la loi l'acceptation est tacite, le contrat se forme au lieu et au moment de l'acte impliquant acceptation.

Article 362 : Celui qui promet publiquement une récompense à quiconque accomplira un acte est tenu de la payer à celui qui le fait, même s'il n'a pas agi avec l'intention de l'obtenir.

Article 363 : Dans ce cas, le promettant peut révoquer sa promesse par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa publicité, sauf s'il a renoncé à cette faculté. Si la promesse ne pouvait être révoquée de la même manière, le promettant doit employer d'autres moyens, mais la révocation n'est opposable qu'aux personnes qui en ont eu connaissance.

Si un délai est prévu pour accomplir l'acte, le promettant est réputé avoir renoncé à la révocation.

Article 364 : Si plusieurs personnes accomplissent l'acte, seule la première y ayant procédé peut prétendre à la totalité de la récompense. Si plusieurs y procèdent en même temps, elles ont droit à des parts égales, sauf stipulation contraire. Mais si la récompense est indivisible, un tirage au sort décide.

Article 365 : La promesse de récompense sous forme de concours n'est valable que si un délai est fixé pour la remise des travaux.

Le juge du concours désigné dans la promesse, ou à défaut le promettant, décide si les concurrents remplissent les conditions et les départage. Sa décision s'impose aux parties. En cas d'égalité, il est procédé comme pour la récompense indivisible.

Le transfert de propriété du travail réalisé doit avoir été prévu dans la promesse.

Article 366 : Le contrat n'est parfait que si les parties sont d'accord sur tous ses éléments essentiels selon l'une d'elles. Les accords partiels sont sans effet.

Si la rédaction d'un écrit est prévue, le contrat n'est formé que par sa rédaction.

Article 367 : Lorsqu'une partie essentielle du contrat demeure indéterminée, le contrat est valable pour le surplus si l'on peut admettre que sa conclusion aurait eu lieu même sans règlement de la partie indéterminée.

Article 368 : Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes utilisés. L'interprétation se fonde sur leur comportement, les négociations et les usages.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## CHAPITRE II : EFFET DU CONTRAT

Article 369 : Dans les contrats synallagmatiques, une partie peut refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne, sauf si cette obligation n'est pas encore exigible.

Article 370 : Dans les contrats synallagmatiques de propriété ou de droits réels, la perte fortuite de la chose libère le débiteur de son obligation de délivrance et le créancier de son obligation de payer le prix.

Avant que la chose ne soit devenue certaine, cette règle s'applique sous condition suspensive si la chose se perd pendant que la condition est en cours, auquel cas le créancier peut demander la résolution ou une réduction du prix. Toutefois, s'il y a faute du débiteur, le créancier conserve son droit à des dommages-intérêts.

Article 371 : Ces dispositions ne s'appliquent pas si la perte survient après la mise en demeure du débiteur. Le créancier ne peut demander la résolution pour le tout s'il y a perte que d'une partie.

Article 372 : Dans les autres cas d'impossibilité d'exécuter sans faute du débiteur ni du créancier, le premier est libéré mais peut réclamer l'exécution de la contrepartie si elle présente encore quelque utilité pour lui, faute de quoi le créancier en est également libéré. Si l'impossibilité résulte d'une faute du créancier, le débiteur conserve son droit à la contrepartie, sous déduction de ce dont il est libéré du fait de l'extinction de son obligation.

Article 373 : Est nulle toute clause qui exonère par avance le débiteur du dol ou de la faute lourde.

Article 374 : Lorsqu'une partie s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose au profit d'un tiers, celui-ci peut en exiger l'exécution directe, sauf stipulation contraire. Le tiers doit notifier son acceptation au promettant.

Article 375 : Après cette acceptation, sa révocation est sans effet, de même que toute modification du contrat, à moins que les parties ne relèvent le tiers de son acceptation.

Article 376 : Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions inhérentes à la dette.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## CHAPITRE III : ACOMPTE ET CLAUSE PÉNALE

Article 377 : La remise de deniers à titre d'arrhes constate l'existence du contrat. Elle constitue un acompte sur le prix ou des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Article 378 : En l'absence de stipulation contraire, les arrhes sont :

- Conservées à valoir sur le prix en cas d'exécution ;
- Conservées ou restituées au double en cas d'inexécution imputable à celui qui les a versées ;
- Restituées en cas d'inexécution imputable à celui qui les a reçues.

Article 379 : La clause pénale s'interprète strictement. Elle s'applique dans le seul cas où le débiteur n'exécute pas son obligation. Le créancier peut demander le montant de la peine convenue au lieu de l'exécution. Il doit faire connaître son choix dans l'année de l'inexécution.

Article 380 : Lorsque la peine est stipulée pour le simple retard, le créancier peut exiger à la fois l'exécution et le montant de la peine. S'il accepte l'exécution tardive, il ne peut plus demander la peine à moins qu'il ne se soit expressément réservé ce droit.

Article 381 : Si la peine est en nature, le créancier doit opter dans le délai d'un an entre l'exécution et la peine. Passé ce délai, seule l'exécution demeure possible.

Article 382 : Les dispositions sur la clause pénale s'appliquent à toute clause par laquelle une partie s'engage à quelque chose pour le cas où elle n'exécute pas son obligation principale.

Article 383 : La peine manifestement excessive peut être réduite par le juge à de plus justes proportions. La demande n'est plus recevable après paiement volontaire de la peine.

Article 384 : La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

Article 385 : Le débiteur qui invoque l'exécution pour refuser le paiement de la peine doit en rapporter la preuve, sauf si l'obligation consiste en une abstention.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

#### **CHAPITRE IV : RÉOLUTION DU CONTRAT (RÉVOCATION)**

Article 386 : La résolution doit être demandée en justice. Le juge peut accorder un délai au défendeur.

La demande est irrévocable.

Article 387 : En cas d'inexécution, le créancier peut, après mise en demeure, demander la résolution et des dommages-intérêts.

Article 388 : La résolution de plein droit intervient, après mise en demeure, pour les contrats dont l'exécution à date fixe était déterminante pour les parties.

Article 389 : La résolution peut être demandée en cas d'inexécution partielle, si elle prive la partie demanderesse de ce en vue de quoi le contrat avait été conclu.

Article 390 : En présence de plusieurs créanciers ou débiteurs, la résolution doit être demandée par ou contre tous, sous peine d'inopposabilité aux absents. Si le droit à résolution est éteint à l'égard de l'un des créanciers, il l'est également pour les autres.

Article 391 : La résolution replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Les restitutions doivent être faites de bonne foi. Le créancier reste tenu des détériorations imputables à sa faute.

La résolution n'affecte pas les droits des tiers acquis avant la demande.

Le droit à réparation subsiste.

Article 392 : Les restitutions doivent être faites dans l'ordre inverse des prestations.

Le débiteur peut différer la restitution jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement de ses impenses.

Article 393 : Passé un délai fixé ou raisonnable, le créancier peut mettre en demeure l'autre partie d'user de la faculté de résolution à ses risques.

Article 394 : La résolution est exclue si le créancier a consommé ou aliéné le bien reçu, ou s'il est dans l'impossibilité de le restituer pour toute autre cause. Elle l'est également s'il savait le vice du bien lors de sa délivrance.

Si l'impossibilité de restituer est fortuite, le droit demeure.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)